



BORDEREAU D'ENVOI DESTINÉ A :

Hôtel de Ville
Monsieur Clément JACOB
Directeur Général des Services
6, avenue Pasteur
33270 FLOIRAC

Floirac, le 06 septembre 2018

Nature de l'affaire	Nombre de pièces
<p><u>OBJET</u> : Protocole transactionnel</p> <p>J'ai le plaisir de vous transmettre le protocole transactionnel en date du 18 avril 2018.</p> <p>Cordialement,</p>	<p>4</p>
<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p> <p><u>Page 1</u> : à remplir « La Commune de FLOIRAC »</p> <p><i>Les 4 exemplaires sont à nous retourner signés + la délibération votée.</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-end; margin-top: 20px;"><div data-bbox="379 1816 785 1906" style="text-align: center;"><p>Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre CENON-FLOIRAC-AMBARES LAGRAVE</p></div><div data-bbox="798 1682 1157 1892" style="text-align: center;"><p>Emmanuel PARDO Directeur du Sirec</p></div></div>	

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIREC) de CENON, FLOIRAC et AMBARÈS-ET-LAGRAVE

Représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité Avenue Marcel Paul 33270 FLOIRAC et dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil syndical n° 2014/11 en date du 29 avril 2014,

Ci-après le SIREC

D'UNE PART

ET

La Commune de CENON

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualité Hôtel de Ville, 1 avenue Carnot, 33151 CENON dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4.10.2018, qui demeurera annexé aux présentes,

La Commune de FLOIRAC

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualité Hôtel de Ville 6 avenue Pasteur 33270 FLOIRAC, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, qui demeurera annexé aux présentes,

La Commune d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualité Hôtel de Ville 18 Place de la victoire 33440 AMBARÈS-ET-LAGRAVE, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, qui demeurera annexé aux présentes,

Ci-après les Communes

D'AUTRE PART

EXPOSE

Le SIREC est un syndicat intercommunal de restauration collective constitué entre les Communes de CENON, de FLOIRAC et d'AMBARES ET LAGRAVE. Cette dernière a rejoint le SIREC en juillet 2015.

Le Syndicat dispose de la compétence relative aux études préalables et à la réalisation d'une cuisine centrale intercommunale ainsi que de la compétence de production des repas.

La compétence relative au service des repas a été, pour sa part, expressément conservée par les Communes.

Le SIREC est en fonctionnement opérationnel avec les 3 communes, depuis le mois de juillet 2015.

Les 4 derniers exercices budgétaires ont permis au SIREC de prendre un rythme de croisière et ainsi d'évaluer ses besoins au regard de ses dépenses.

Fin 2017, le SIREC a dégagé un excédent cumulé de 979 653.95 €. En 2016, il avait dégagé un excédent cumulé de 1 072 519.20 €.

En application de l'article 10 de ses statuts, ce Syndicat est rémunéré par les contributions des Communes membres « sur la base du prix de revient réel des repas et au prorata du nombre de repas commandés par chaque collectivité »

En 2014, 2015, 2016 et 2017, le SIREC a baissé sa tarification et l'excédent est resté élevé. Cet excédent, outre la bonne gestion, est la résultante des efforts financiers faits par les Mairies, à travers le paiement des repas au quotidien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de ramener l'excédent cumulé du SIREC, qui représente un trop-perçu auprès des communes, à un niveau correspondant à ses besoins budgétaires, à restituer cet excédent aux Communes et ainsi à prévenir une contestation à naître.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

2-1-Engagements du SIREC envers les Communes

À titre de concession, le SIREC accepte de répéter auprès des Communes les paiements des sommes versées par ces dernières, à travers le paiement des repas au quotidien, à hauteur des sommes suivantes :

- Concernant la Commune de CENON ce remboursement s'élèvera à 299 748 euros (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quarante-huit) euros.
- Concernant la Commune de FLOIRAC ce remboursement s'élèvera à 217 120 (deux cent dix-sept mille cent vingt) euros.
- Concernant la Commune d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE ce remboursement s'élèvera à 62 785 (soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-cinq) euros.

Ce remboursement sera réalisé au cours de l'année 2018 en plusieurs versements, en fonction des capacités de trésorerie du SIREC.

Le Comité syndical du SIREC a pris acte de la mise en place du présent dans sa délibération n°2018-006, le 5 avril 2018.

2-2 Engagements des Communes envers le SIREC

À titre de concession, les Communes :

- Acceptent le remboursement des sommes susdites.
- Reconnaittent le caractère unique du présent protocole qui ne pourra être répété dans le temps. Les éventuels excédents futurs seront réglés en application de l'article 10 des statuts, par l'ajustement des contributions des Communes membres.
- Renoncent à toute contestation ultérieure quant aux sommes perçues par le SIREC jusqu'à la date du présent protocole.

ARTICLE 3- DATE D'EFFET

La transaction prendra effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité signée par les quatre parties.

ARTICLE 4 - NATURE DU PROTOCOLE

Pour chacune des parties, le présent protocole constitue un tout indivisible, de sorte que le respect de l'ensemble de ses articles constitue un élément essentiel et déterminant à défaut duquel elles n'auraient pas contracté.

Le présent protocole est, de par la volonté commune des parties, une transaction au sens des dispositions des articles 2044 à 2058 du Code civil. Comme tel, il a en conséquence, entre les Communes et le SIREC, autorité de la chose jugée en dernier ressort sans qu'aucune procédure d'homologation ne soit nécessaire.

Chaque partie reconnaît que cette transaction, définitive et irrévocable, ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Floirac : le 18 avril 2018

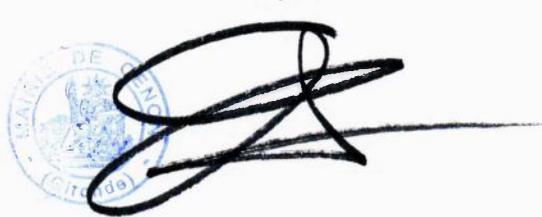
(En quatre exemplaires)

Pour le SIREC
Le Président du Sirec,
Bernard FAVRE



Syndicat Intercommunal de
Restauration Collective entre
CENON-FLOIRAC-AMBARES LAGRAVE

Pour la commune de CENON
Le Maire,
Jean-François EGRON



Pour la commune de FLOIRAC
Le Maire,
Jean-Jacques PUYOBRAU

Pour la commune d'AMBARES ET LAGRAVE,
Le Maire,
Michel HERITIÉ